

SEANCE DU 25 JANVIER 2022

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
 Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
 M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
 Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
 M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. David da Câmara Gomes, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Véronique Pironet, Mme Aurore Heuse, Mme Florence Vancappellen, M. Stéphane Vanden Eede,
Conseillers
 M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absent(s)/Excusé(s) : M. Vincent Malvaux, M. Gérard Vanderbist, **Conseillers**

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

En application des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance s'est tenue, compte-tenu de l'activation de la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus, en visioconférence au moyen de la solution Microsoft TEAMS.

SEANCE PUBLIQUE

1. CPAS – Démission d'un conseiller de l'Action sociale - Acceptation de la démission - Pour prise d'acte

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique du Centre Public d'Action Sociale, comme modifiée par le décret du 08 décembre 2005, et plus particulièrement ses articles 14 ,15§3 et 19 concernant la démission d'un Conseiller de l'Action sociale,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale,

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale,

Considérant la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012, prenant acte des listes des candidats au Conseil de l'Action sociale et procédant à l'élection de plein droit de ses Conseillers,

Considérant le courrier du 20 décembre 2021 par lequel Monsieur Michel TOURNAY (OLLN 2.0-MR), domicilié rue du Bauloy, 37 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, fait part de sa démission en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale,

PREND ACTE de la démission de Monsieur **Michel TOURNAY** (OLLN 2.0-MR), domicilié rue du Bauloy, 37 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, en qualité de Conseiller de l'Action Sociale à dater de ce jour.

En informe par courrier :

- Le **CPAS** de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- La **DG05**, Administration centrale, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, avenue Gouverneur Bovesse n°100 à 5100 Namur (Jambes).

2. CPAS – Désignation d'un membre du Conseil de l'Action sociale - Vérification des pouvoirs du suppléant

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique du Centre Public d'Action Sociale, comme modifiée par le décret du 08 décembre 2005, et plus particulièrement ses articles 14 ,15§3 et 19 concernant la démission d'un Conseiller de l'Action sociale,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale,

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale,

Considérant sa délibération du jour prenant acte de la démission de Monsieur Michel TOURNAY (OLLN 2.0-MR), domicilié rue du Bauloy, 37 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale,

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressé conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des CPAS,

Considérant que la candidature de Monsieur Pierre DESSY, domicilié rue de la Margelle,5 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, proposée par le groupe politique OLLN 2.0-MR pour le remplacement du membre démissionnaire, répond aux conditions de l'article 10 du décret du 08 décembre 2005,

Considérant qu'en vertu des articles 7, 8 et 9 de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, Monsieur Pierre DESSY, ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité,

PREND ACTE :

1. De l'élection de plein droit en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale de Monsieur **Pierre DESSY** (OLLN 2.0-MR), domicilié rue de la Margelle,5 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve.
2. Qu'en vertu de l'article 17§1er de la loi organique du 08 juillet 1976, il soit procédé à la prestation de serment de Monsieur DESSY entre les mains de Madame la Bourgmestre et du Directeur général dans les meilleurs délais.
3. Que la présente délibération soit transmise :
 - Au CPAS de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
 - A l'intéressé, Monsieur **Pierre DESSY**, domicilié rue de la Margelle,5 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve
 - A la **DG05**, Administration centrale, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, avenue Gouverneur Bovesse n°100 à 5100 Namur (Jambes)

Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, entre en séance.

3. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Zone bleue Louvain-la-Neuve – Modifications – Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Considérant la politique de gestion de stationnement payant de tous les parkings souterrains du centre de Louvain-la-Neuve,

Considérant le risque important de reports du stationnement dans différents quartiers de Louvain-la-Neuve,

Considérant que des mesures indispensables doivent être prises pour assurer une rotation des véhicules sur les emplacements de stationnement,

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux riverains habitant les quartiers de Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il convient de créer une zone de stationnement réservée exclusivement aux détenteurs de cartes de stationnement dans les voiries suivantes : Cour d'Orval, rue Charles de Loupoigne, rue de la Longue Haie, chemin, place et cour du Bia Bouquet, rue Verte Voie, cour Marie d'Oignies, rue de Neufmoustier, Boucle des Métiers, rue du Facteur, rue du Potier, rue des Tisserands, rue des Artisans (section comprise entre la Boucle des Métiers et la Voie du Vieux Quartier), Voie du Vieux Quartier,

Considérant que le règlement complémentaire 28 septembre 2021 relatif à la zone bleue à Louvain-la-Neuve doit être réadapté,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 28 septembre 2021 relatif à la zone bleue à Louvain-la-Neuve est abrogé.

Article 2 :

Une zone de stationnement à durée limitée conformément aux dispositions de l'art.27.1 (zone bleue) du règlement général est établie.

L'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux usagers détenteurs de la « carte riverain » pour autant qu'ils stationnent dans un emplacement de la zone reprise sur le document officiel délivré par l'administration communale.

Article 3 :

Cette zone est définie comme suit :

Hocaille

- rue Haute (section comprise entre le n°30 et la rue des Sports)
- avenue Sainte Gertrude
- route de Blocry
- route du Longchamp
- rue Champ Vallée
- rue du Palier
- avenue des Quatre Bonniers
- voie de la Petite Reine
- rue du Jeu de Paume
- cortil des Grillons
- avenue du Grand Cortil
- cortil Gérardine
- rampe du Val (section comprise entre le n°3 et le n°13 inclus)
- avenue J.-L.Hennebel
- rue du Marathon
- voie Cardijn
- chemin de la Bardane
- boucle Jean de Nivelles
- cortil du Bailly
- rue du Paradis
- rue de la Haute Borne
- avenue des Clos
- rue des Gilles
- clos des Gilles
- rue des Echassiers
- clos du Doudou
- clos de la Haguette
- clos des Blancs Moussis
- clos Tchantchès
- clos des Molons
- clos Gouyasse
- clos du Try Martin
- clos de l'Argayon
- rue des Annettes
- clos des Trimousettes
- rue du Cheval Bayard
- Les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking du centre sportif de Blocry.

Lauzelle

- avenue des Mespeliers
- avenue de Cîteaux

- route de Mont-Cornillon
- rue de Saint-Ghislain
- cours de Cramignon
- cours Charles Gheude
- place Jean Lariguette
- rue d'Aulne
- cours de Valduc
- cours de Bonne-Espérance
- rue de Bonne-Espérance
- cours d'Orval
- rue de Clairvaux
- cours de Troisfontaines
- **rue Maredsous**
- rue du Prieuré
- rue Marie d'Oignies
- rue de Villers
- les parkings annexes aux voiries précitées

Baraque

- rue de la Baraque
- chemin de Gilly
- clos des Serres
- Verger de la Baraque
- rue des Pommiers
- avenue Georges Lemaître
- rue Zénobe Gramme
- place du Poirier
- rue du Poirier
- rue des Artisans
- voie du Vieux Quartier
- boucle des Métiers
- rue du Facteur
- rue du Potier
- rue des Tisserands
- sentier des Ménagères
- les parkings annexes aux voiries précitées

Biéreau

- voie du Roman Pays
- voie des Gaumais
- voie des Hesbignons
- avenue du Jardin Botanique
- place de la Marjolaine
- rue Emile Goes
- avenue de l'Espinette
- rampe de Floribois
- place de la Neuville
- rue de la Neuville
- place de la Sarriette
- cour de la Ciboulette
- place de la Sauge
- place de l'Angélique
- rue de la Citronnelle
- place des Primevères
- avenue des Côteaux
- place des Giroflées
- rue de la Serpentine
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking de la place Polyvalente

Bruyères

- avenue des Arts
- avenue du Ciseau
- passage des Dinandiers
- rue du Buret
- avenue de la Palette
- place de l'Equerre
- avenue de l'Equerre
- rue du Grand Hornu
- rue du Bassinia
- rue du Bois-du-Luc
- place des Peintres
- rue du Chevalet
- sentier des Aquarelles
- chemin des Fondeurs
- chemin des Graveurs
- rue du Rondia
- rue Victor Horta
- rue des Bâtisseurs
- place Victor Horta
- rue de la Ferme des Bruyères
- avenue Emile Verhaeren
- rue Marie Gevers
- rue Achille Chavée
- place des Poètes
- rue Henri Michaux
- rue Marguerite Yourcenar
- avenue Maurice Maeterlinck
- chemin de Moulinsart
- rue Albert Mockel
- chemin de Montauban
- parvis de la Cantilène
- rue Jean Froissart
- rue Joseph Hanse
- rue Sigebert de Gembloux
- place du Plat Pays
- avenue des Musiciens
- rue des Fanfares
- rue Michel de Ghelderode
- rue des Harmonies
- rue des Carillonneurs
- clos des Sonneurs
- clos des Fifres
- clos des Violonneux
- les parkings annexes aux voiries précitées

Article 4 :

Une zone de stationnement réservée exclusivement aux usagers détenteurs de cartes de stationnement est établie du lundi au samedi de 08h00 à 19h00 dans les voiries suivantes du quartier de Lauzelle et de la Baraque :

- **cour d'Orval**
- rue Charles de Loupoigne
- rue de la Longue Haie
- chemin du Bia Bouquet
- place du Bia Bouquet
- cour du Bia Bouquet
- rue Verte Voie (section comprise entre le n°49 et le n°53)
- cours Marie d'Oignies

- rue de Neufmoustier
- Boucle des Métiers
- rue du Facteur
- rue des Tisserands
- rue du Potier
- rue des Artisans (section comprise entre la Boucle des Métiers et la Voie du Vieux Quartier)
- Voie du Vieux Quartier

Article 5 :

A la Boucle des Métiers dans le tronçon compris entre le carrefour avec la rue des Artisans et le carrefour de la rue des Tisserands, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de 02h00,

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de « la carte riverain » de Louvain-la-Neuve.

Article 6 :

A la rue des Artisans dans le tronçon compris entre le carrefour avec la Voie du Vieux Quartier et le n° 1, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire pour une durée maximale de 30 minutes de lundi au samedi de 08h00 à 19h00.

Article 7 :

Dans le parking de la place Polyvalente, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de 02h30.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de la « carte riverain » de Louvain-la-Neuve.

Dans 19 emplacements de stationnement du parking de la place Polyvalente situés sur le périmètre du parking, l'usage du disque est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 21h00 pour une durée maximale de 02h30.

Article 8 :

Dans le parking du centre sportif de Blocry, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00 pour une durée maximale de 02h30.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de la « carte riverain » de Louvain-la-Neuve.

Article 9 :

Dans le parking, jouxtant la gare de bus de Louvain-la-Neuve, situé le long du boulevard du Sud, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire pour une durée de 30 minutes maximale de 06h00 à 21h30.

Article 10 :

A l'avenue Georges Lemaître, dans les 4 emplacements de parking situés juste avant le bâtiment de l'antenne administrative communale de Louvain-la-Neuve ainsi que dans les 5 emplacements de parking situés juste après, l'usage du disque est obligatoire de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale d'une heure.

Article 11 :

Dans 16 emplacements du parking situé le long de l'avenue des Mespeliers à hauteur de l'école communale de Lauzelle, l'usage du disque y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de deux heures. **Dans 9 emplacements du parking situé le long de l'avenue de Mespeliers à hauteur de l'école communale de Lauzelle, l'usage du disque y est obligatoire pour une durée maximale de 30 minutes du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00.**

Article 12 :

Les mesures sont matérialisées :

- soit par des signaux à validité zonale définie à l'art.65.5 du Code de la Route portant reproduction du signal E9a, du disque de stationnement ainsi que les mentions « ZONE », excepté riverains et du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00.
- soit par des signaux à validité zonale définie à l'art.65.5 du Code de la Route portant reproduction du signal E9a ainsi que les mentions « Zone » et cartes de stationnement du lundi au samedi de 08h00 à 19h00.
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00, 02h30 maximum, excepté riverains (parking de la place Polyvalente).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions du lundi au vendredi de 08h00 à 21h00, 02h30 MAX (parking place Polyvalente).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00, 02h30 MAX, excepté riverains (parking du centre sportif de Blocry).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention 30 MIN complétés par la mention de 06h00 à 21h00 (parking gare des bus de Louvain-la-Neuve).

- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions de 08h00 à 19h00, 01h00 MAX (avenue Georges Lemaître à hauteur de l'antenne communale).
- Soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions « du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00, 02h00 MAX (parking avenue des Mespeliers à hauteur de l'école communale de Lauzelle).
- Soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention 30 MIN ainsi que par la mention du lundi au samedi de 08h00 à 19h00 (rue des Artisans tronçon compris entre le carrefour avec la Voie du Vieux Quartier et le n° 1).
- Soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions du lundi au samedi de 08h00 à 19h00, 02Hr MAX, excepté riverains (Boucle des Métiers tronçon compris entre le carrefour avec la rue des Artisans et le carrefour avec la rue des Tisserands).

Article 13 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, entre en séance.

4. Juridique - Projet MIND CHANGERS - Sensibilisation des jeunes sur l'impact des technologies numériques sur l'environnement - Convention de partenariat - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant les accords intervenus entre l'Union européenne et la Région Piemonte ainsi qu'entre cette dernière et la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la réalisation du projet projets « Mind Changers : des régions et leurs jeunes s'engagent pour la planète et ses habitant.e.s »,

Considérant l'appel à projet lancé le 3 mai 2021 par la Fédération Wallonie,

Considérant qu'en juillet 2021 la Ville est sollicitée par l'ASBL COMPUTER SCIENCE AND IT IN EDUCATION (CSITEd), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0847.433.669, dont le siège social se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Marcel Thiry 6/102, pour envisager une collaboration, ainsi qu'avec l'ASBL « MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE » (MDD), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0895.574.373, dont le siège social se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Agora 2, dans le cadre de cet appel à projets,

Considérant que le 15 juillet 2021, le Collège communal marque son accord sur le soutien au projet et à l'appel à projets,

Considérant l'arrêté ministériel du 18 novembre 2021 allouant une subvention pour la mise en œuvre de ces activités,

Considérant que le projet est retenu par la Fédération Wallonie-Bruxelles en décembre 2021,

Considérant que c'est la Maison du développement durable porte la responsabilité du projet,

Considérant les annexes détaillant le budget et l'agenda attendu des différentes phases du projet ci-annexées,

Considérant que le projet vise à :

- accompagner les jeunes dans leur engagement et soutenir l'émergence d'une jeunesse citoyenne, active, critique, responsable et force de changement, en renforçant les initiatives mobilisatrices aux niveaux local et international,
- encourager les autorités locales et les associations à développer des stratégies novatrices pour atteindre et engager les jeunes sur les Objectifs du Développement Durable (ODD) et de la solidarité internationale, en particulier concernant la crise climatique et la migration,

Considérant qu'en pratique le projet consisterait à :

- sensibiliser les jeunes à adopter des comportements numériques éthiques et solidaires,
- co-construire un outil, avec des jeunes, qui permettra à tout un chacun de se questionner sur les impacts énergétiques et environnementaux de l'utilisation d'outils numériques et viser la sobriété numérique,
- construire un kit de communication (comportant par exemple un quiz, une application mobile, des activités) qui pourrait ensuite être réutilisé par n'importe quel autre acteur en Fédération Wallonie-Bruxelles,

Considérant que le groupe cible principal du projet sont les jeunes en fin de secondaire, et le second groupe cible est d'une part les enseignants de secondaire et d'autre part, les étudiants d'université en informatique et électronique, Considérant que suite aux différents contacts entre la Ville, la MDD et la CSITEd, il y a lieu de fixer les modalités de ce partenariat,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Considérant les détails du budget et l'agenda attendu des différentes phases du projet, ci-annexés,

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal d'approuver ladite convention,

Considérant qu'il y a lieu d'imputer les frais liés à ce projet à l'article 83202/11101,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention de partenariat à signer avec l'ASBL « **MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE** » (MDD), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0895.574.373, dont le siège social se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Agora 2 et l'ASBL **COMPUTER SCIENCE AND IT IN EDUCATION (CSITEd)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0847.433.669, dont le siège social se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Marcel Thiry 6/102, en vue d'une collaboration autour du projet Mind Changers qui vise la sensibilisation des jeunes sur l'impact des technologies numériques sur l'environnement.
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

Convention de partenariat**Projet « Mind Changers – DigiComp » Entre les soussignés,****De première part :**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (n° d'entreprise 0216.689.981), dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par son Collège communal en la personne de Monsieur Benoît Jacob, Echevin de la Jeunesse et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***

Ci-après désignée « la Ville »,

De seconde part :

L'ASBL « COMPUTER SCIENCE AND IT IN EDUCATION » inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0847.433.669, dont le siège social se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, parvis de la Cantilène 1 bte 202, et valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Sébastien Combéfis et Monsieur Guillaume de Moffarts Administrateurs, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 25 juillet 2012 modifiés pour la dernière fois le 9 février 2018.

Ci-après désignée « l'ASBL CSITEd »,

De troisième part :

L'ASBL « MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE » inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0895.574.373, dont le siège social se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place Agora 2, et valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Philippe Delvaux, Président et Madame Marthe Nyssens, Vice-Présidente, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 21 février 2008, modifiés pour la dernière fois le 15 avril 2020.

Ci-après désignée « la MDD »,

Désignées ensemble, « les Partenaires » ou « les Parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant les accords intervenus entre l'Union européenne et la Région Piemonte ainsi qu'entre cette dernière et la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la réalisation du projet projets « Mind changers: des régions et leurs jeunes s'engagent pour la planète et ses habitant.e.s »,

Considérant l'appel à projet lancé le 3 mai 2021 par la Fédération Wallonie,

Considérant qu'en juillet 2021 la Ville est sollicitée par l'ASBL **COMPUTER SCIENCE AND IT IN EDUCATION** pour envisager une collaboration, ainsi qu'avec la MDD, dans le cadre de cet appel à projets.

Considérant que le 15 juillet 2021, le Collège communal marque son accord sur le soutien au projet et à l'appel à projets.

Considérant l'arrêté ministériel du 18 novembre 2021 allouant une subvention pour la mise en œuvre de ces activités,

Considérant que le projet est retenu par la Fédération Wallonie-Bruxelles en décembre 2021.

Considérant que c'est la Maison du développement durable porte la responsabilité du projet.

Considérant les annexes détaillant le budget et l'agenda attendu des différentes phases du projet ci-annexées.

C'est pourquoi, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les parties décident de formaliser une collaboration dans le cadre du projet « Mind Changers » dont l'objectif stratégique vise à aider, sensibiliser et accompagner des jeunes à mener une réflexion sur les impacts de l'usage de technologies numériques et ce, afin qu'ils puissent produire des outils de communication pour, à leur tour, sensibiliser un public plus large.

Ces réflexions porteront notamment sur l'environnement et le climat, la santé et le bien-être.

Cet objectif stratégique s'articule autour de trois axes opérationnels :

- un axe de **sensibilisation** dont l'objectif est de conduire les jeunes à changer de regard,
- un axe d'**information et de réflexion** dont l'objectif est de conduire les jeunes à mieux contextualiser les analyses qu'ils produisent afin de pouvoir identifier les solutions à privilégier,

et un axe de **co-construction partenariale** dont l'objectif est d'apprendre aux jeunes comment penser et agir ensemble, à plusieurs partenaires.

Article 2 : Public-cible et territoire

1. Public cible :

Le projet vise principalement deux groupes cibles :

- Des jeunes de 15 à 18 ans seront amenés à réfléchir sur leur consommation de technologies numériques et les impacts sur l'environnement associés, tout en se questionnant par rapport à leurs besoins réels.
- Des étudiants en informatique et électronique, âgés de 19 à 24 ans, seront amenés à réfléchir aux possibilités permettant de développer des technologies et outils basés sur le numérique, en respectant l'environnement et dans un esprit plus durable.

2.2. Territoire

Le projet porte sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve mais pourrait s'étendre à d'autres partenariats supra-communaux en vue de faire connaître le projet.

Article 3 : Engagement des partenaires

La MDD s'engage à :

- assurer la coordination administrative et budgétaire du projet,
- mettre à disposition de locaux,
- coordonner dans la communication et la diffusion de l'information,
- assurer le relais avec la Fédération Wallonie-Bruxelles et assurer le suivi administratif
- mettre en relation les différents partenaires,

tenir la comptabilité et les pièces justificatives.

L'ASBL CSITEd s'engage à :

- coordonner et mettre en œuvre le projet,
- préparer des ateliers, la communication, la production du contenu, etc.

La Ville s'engage à :

- participer dans la communication et la diffusion de l'information,
- mettre à disposition d'une partie de ses locaux,
- mettre en relation avec des partenaires externes,
- engager quatre jobistes et les détacher à l'ASBL CSITEd.

Les parties s'engagent à respecter les obligations relatives au projet telles que décrites dans l'arrêté repris en annexe.

Article 4 : Mise à disposition du personnel

Une partie du projet consiste à encadrer et animer des groupes de jeunes afin de réaliser l'objectif du projet.

Pour ce faire, la Ville devra engager quatre jobistes, qu'elle mettra à disposition de l'ASBL CSITEd entre le 1^{er} février 2022 et le 31 décembre 2022 et ce, à concurrence d'environ 60 heures chacun.

Leur suivi administratif sera pris en charge par la Ville mais le suivi opérationnel sera par contre pris en charge par l'ASBL CSITEd.

Article 5 : Evaluation

Les partenaires s'engagent à suivre et à évaluer le processus, d'une part, via le comité d'accompagnement qui se réunira à la fin de chacune des différentes étapes du projet et d'autre part, par le comité de pilotage qui se réunira autant de fois que nécessaire pour mener à bien le projet.

Une évaluation finale est prévue afin de rendre compte du projet aux autorités compétentes.

Composition du Comité d'accompagnement :

- Le Coordinateur du projet : Sébastien Combéfis (CISTEd),
- Un échevin de la Ville : Benoît Jacob,
- Un expert académique dans le domaine,
- Une personne-relais avec les jeunes (personnel Ville),
- Un jeune

Composition du Comité de pilotage :

- Le Coordinateur du projet : Sébastien Combéfis (CISTEd),
- Un membre de la MDD,
- Un membre du personnel de la Ville,

Article 6 : Durée et fin de convention

La présente convention est conclue pour une durée prenant cours à dater de la signature de la présente et se terminant de plein droit le 31 décembre 2022.

Chaque partie pourra y mettre fin, sans autre forme qu'un préavis d'un mois.

Article 7 : Litiges

La Convention est soumise au droit belge. Toute contestation pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Ainsi fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le
reconnaissant avoir reçu le sien.

tout en autant exemplaires que de parties, chacune

Pour la Ville,
Le Collège communal,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,
Par délégation,
B. Jacob,

G. Lempereur

Echevin de la Jeunesse

Pour l'ASBL **Computer Science and IT in Education,**

Les Administrateurs,

Sébastien Combéfis

Guillaume de Moffarts

Pour l'ASBL Maison du développement durable,

Le Président, La Vice-Présidente,

Ph. Delvaux M. Nyssens

3. D'imputer les dépenses liées à ce projet à l'article 83202/11101.

4. De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

Monsieur D. DA CAMARA GOMES, Conseiller communal, entre en séance.

Monsieur T. LECLERCQ, Conseiller communal, sort de séance en vertu de l'article L1122-19 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. Rue du Puits - Elargissement partiel de la voirie communale avec constitution d'emprises à céder à la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code du développement territorial,

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame Thomas et Sophie LECLERCQ-DELIGNE, demeurant à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ruelle de Reuchamps, 7, ayant comme objet la création d'une rampe avec modification du relief du sol et la mise en place d'un emplacement de stationnement sur une parcelle non construite + l'élargissement de l'emprise de la rue du Puits au droit du terrain, non bâti, sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), cadastré 2ème division, section C, parcelle 153 F,

Considérant que la demande a été introduite le 22 juillet 2021,

Considérant le courrier adressé aux demandeurs le 9 août 2021 les informant du caractère incomplet de leur dossier,

Considérant les compléments introduits le 20 septembre 2021,

Considérant le courrier adressé aux demandeurs le 1 octobre 2021 les informant du caractère complet et recevable de leur dossier de leur dossier,

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au Schéma de structure communal révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, entré en vigueur le 3 juillet 2018 en qualité de Schéma de développement communal, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé en aire à caractère rural de Céroux (1.51) au Règlement communal d'urbanisme révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, approuvé par Arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 5 juin 2018, et entré en vigueur le 16 juillet 2018 au titre de Guide communal d'urbanisme, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que la demande de permis de modification sensible de relief du sol porte sur une parcelle encore non construite,

Considérant que la création de la rampe a pour but la mise en place d'un accès aisé au terrain pour son entretien régulier tant que cette parcelle reste non construite,

Considérant que l'amorce inférieure de cette rampe, d'une largeur de 3 mètres permet de stationner un véhicule en zone privée, parallèlement à la voirie,

Considérant que le projet comporte une demande d'élargissement de l'emprise et de cession de voirie communale ; que cette demande s'inscrit dans le préalable d'un futur projet de construction d'une habitation sur cette parcelle,

Considérant les articles 12 et suivants du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014,

Considérant que la demande a dès lors été soumise à enquête publique, du 10 novembre 2012 au 10 décembre 2021, pour l'élargissement de voirie en question, conformément aux dispositions du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014,

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de clôture d'enquête du 23 décembre 2021 qu'aucune réclamation n'a été introduite,

Considérant que la demande communale d'élargissement de l'emprise de voirie publique sur ce côté du terrain est justifiée par la nécessité de prévoir une zone en accotement public d'1,50m de largeur, prise à compter du bord des parties existantes aménagées en voie carrossable, afin de disposer de zones de sécurisation des piétons empruntant ces voiries étroites, dès lors que l'urbanisation future de cette parcelle et des parcelles voisines va y amener des habitants supplémentaires, qui seront appelés à circuler également à pied ou à vélo dans ces portions de voirie actuellement inadaptées à la cohabitation des véhicules et des piétons ou vélos du fait de l'étroitesse de la zone de circulation,

Considérant que le plan intitulé "PLAN DE DIVISION, DELIMITATION ET DE MESURAGE", établi par le géomètre Dominique NOEL en date du 17 septembre 2021, représentant l'emprise à créer et à céder à la Ville, d'une superficie de 25ca,

Considérant qu'est joint au dossier soumis à la consultation des membres du Conseil communal, au seul titre d'information sur le projet de permis dans son ensemble, le plan intitulé "Modifications relief",

Par conséquent,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 3 ABSTENTIONS :

1. D'approuver l'élargissement partiel de la rue du Puits, voirie communale, et la constitution d'emprises à céder gratuitement à la Ville telle que formulée dans la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame **Thomas et Sophie LECLERCQ-DELIGNE**, demeurant à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ruelle de Reuchamps, 7, ayant comme objet la création d'une rampe avec modification du relief du sol et la mise en place d'un emplacement de stationnement sur une parcelle non construite + l'élargissement de l'emprise de la rue du Puits au droit du terrain, non bâti, sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), cadastré 2ème division, section C, parcelle 153 F.
2. D'approuver le plan intitulé "PLAN DE DIVISION, DELIMITATION ET DE MESURAGE", établi par le géomètre **Dominique NOEL** en date du 17 septembre 2021, représentant l'emprise à créer et à céder gratuitement à la Ville, d'une superficie de 25ca.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision dont notamment d'imposer au demandeur tous les frais inhérents à l'aménagement des voiries et des espaces publics.

Monsieur T. LECLERCQ, Conseiller communal, rentre en séance en vertu de l'article L1122-19 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. Juridique - Enseignement - Ecole des devoirs - Place de l'Hocaille 1 - Convention de collaboration et de prise en location - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que les écoles des devoirs sont un moyen reconnu par l'ONE et le Gouvernement pour lutter contre le décrochage social et scolaire,

Considérant les différentes écoles des devoirs mises en place par la Ville sur son territoire,

Considérant le nombre important d'enfants (plus d'une trentaine) fréquentant l'école des devoirs du Bauloy et la promiscuité qui s'en suit qui détériore l'action pédagogique et augmente les risques de transmission du COVID,

Considérant qu'un certain nombre de ces enfants habitent dans le quartier de l'Hocaille,

Considérant que la reconnaissance ONE de l'école des devoirs du Bauloy a été renouvelée,

Considérant la décision du Collège du **** de dédoubler cette école des devoirs et de créer l'école des devoirs de l'Hocaille, ce qui lui permettra de remplir toutes les conditions de reconnaissance et de subventionnement de l'ONE,

Considérant qu'un subside unique de l'ONE de 5.000,00 euros sera à percevoir pour la création de l'école des devoirs de l'Hocaille,

Considérant par ailleurs que le subside annuel de fonctionnement reçu de l'ONE augmentera également de 1.700,00 euros avec la création d'une nouvelle école des devoirs,

Considérant que le dédoublement de l'école des devoirs du Bauloy ne nécessite pas d'augmentation du nombre d'animateurs du fait qu'une association étudiante peut garantir, pour une école des devoirs située sur Louvain-la-Neuve, la présence d'un animateur par jour de manière bénévole,

Considérant qu'afin de mettre cette école des devoirs en place, un accord a été trouvé avec l'ASBL LE CENTRE PLACET, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 413.183.376, dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Sports, 2,

Considérant qu'une réduction de 40% sur le prix de la location a été obtenue auprès de l'ASBL,

Considérant en effet que LE PLACET mettrait à disposition de la Ville un local situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Hocaille, 1, au prix de 30,00 euros par 2h00 d'occupation, représentant une partie des charges ainsi que les frais liés au nettoyage,

Considérant que l'ASBL demande en contrepartie à la Ville de mentionner clairement le soutien du CENTRE PLACET dans toutes ses actions de communication et de promotion relatives aux activités de l'école des devoirs de l'Hocaille,

Considérant le projet de convention de collaboration à signer avec l'ASBL également relative à la mise à disposition des locaux,

Considérant que les fonds nécessaires à des locations des locaux sont disponibles à l'article 83201/126-01, *Location maisons de quartier*,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention de collaboration à signer avec l'ASBL LE CENTRE PLACET, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 413.183.376, dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Sports, 2 et relative à la prise en location d'un local situé à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve, place de l'Hocaille, 1, en vue de l'organisation d'une nouvelle école des devoirs et ce, au prix de 30,00 euros par 2h00 d'occupation.
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

Convention de collaboration entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et le Centre Placet

Entre d'une part, La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (n° d'entreprise 0216.689.981), dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par son Collège communal en la personne de Madame Annie LECLEF-GALBAN, Echevine de l'Enseignement et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

Ci-après désignée « la Ville »,

Et d'autre part, l'ASBL Centre Placet, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 413.183.376, dont le siège social est situé à 1348 – Louvain-la-Neuve, rue des Sports, n°2, représentée par Monsieur Jean-Marie MUTORE, Directeur, conformément aux statuts publiés au Moniteur belge pour la dernière fois en date du 23/06/2021.

Ci-après désignée « l'ASBL » ou « Le Centre Placet »,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 : Objet

1.1. La présente convention a pour objectif de formaliser une collaboration entre les parties, en vue de la mise en place d'une école des devoirs dans le quartier de l'Hocaille à Louvain-la-Neuve.

1.2. A cette fin, l'ASBL met à disposition de la Ville un espace nommé « Espace Vents du Sud » situé au 1, place de l'Hocaille à 1348 Louvain-la-Neuve en vue d'y organiser une école des devoirs.

Celle-ci accueille prioritairement des enfants du quartier de l'Hocaille, en ce compris des enfants résidant au sein de logements de l'UCLouvain.

L'occupation du local a lieu durant les périodes scolaires, les lundis, mardis et jeudis de 16h00 à 18h00 ; hors jours fériés.

Article 2 : Occupation par la Ville

Dans le cadre de cette convention, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve :

- Bénéficie d'un tarif préférentiel d'occupation à hauteur de 30,00 euros par jour de location, représentant les frais liés au nettoyage et une partie des charges ;
- S'engage à mentionner clairement le soutien du Centre Placet dans toutes les actions de communication et de promotion de l'activité visée, quel(le) qu'en soit la forme ou le support ;
- Est entièrement responsable de l'encadrement de l'école des devoirs dans les lieux cités ;
- S'assure du rangement du matériel utilisé afin de permettre l'utilisation du local par d'autres occupants ;

Article 3 : Engagements de l'ASBL

Le Centre Placet s'engage à :

- Mettre le local à disposition de la Ville à un tarif préférentiel ;
- Assurer le nettoyage et la mise en conformité du local ;
- Remettre une clé d'accès au local au responsable de l'école des devoirs ;
- Assurer la maintenance technique du local.

Article 4 : RGPD

Cette collaboration implique le respect des dispositions légales en matière de protection de la vie privée et de transmission des données à un tiers et ce, de façon réciproque.

Article 5 : Prix

La participation financière, d'un montant de 30,00 euros par 2 h d'occupation, est versée par la Ville sur le compte bancaire de l'ASBL **BE46 2710 3161 2736** avec la communication : « VDS – MOIS/ANNEE » au dernier jour d'occupation du mois échu.

Tout retard de paiement entraîne des frais d'un montant de 15,00 euros par jour de retard, en dehors des week-end et jours fériés.

Article 6 : Annulations et changements d'horaires

Les éventuelles annulations ou changements exceptionnels d'horaires sont transmis par la Ville au Centre Placet, au plus tard 7 jours calendrier avant ledit changement.

Tout changement ne respectant pas le délai entraînera un paiement du montant dû.

Les éventuelles annulations ou changements exceptionnels d'horaires sont transmis par le Centre Placet à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, au plus tard 7 jours calendrier avant ledit changement.

Tout changement ne respectant pas le délai entraînera un remboursement de la période d'inoccupation.

En cas de force majeure, d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique portant sur les lieux loués, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans que le preneur puisse exiger aucune indemnité du Centre Placet et du bailleur principal qu'est l'Université catholique de Louvain.

Article 7 : Durée

La présente convention prend cours en date du 31/01/2022 et se termine le 30/06/2022 inclus.

Article 8 : Reconduction

Aucune reconduction tacite n'est autorisée et toute modification apportée à la présente convention prend la forme d'un avenant à négocier entre les parties.

Pour le Centre Placet,

Pour la Ville

Le Directeur,
l'Enseignement,

Le Directeur général,

L'Échevine de

J-M. MUTORE

G. LEMPEREUR

A. GALBAN-LECLEF,

3. D'imputer cette dépense à l'article 83201/126-01, *Location maisons de quartier*.

4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7. Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 – PIWACY – Subvention octroyée aux Communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projet – Pour approbation du programme et des fiches techniques y relatives

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 et ses modifications ultérieures,

Considérant la Déclaration de Politique régionale (DPR) du Gouvernement wallon qui entend faire des enjeux de santé, de climat, d'accès et de droit à la mobilité, les lignes de force de sa politique de mobilité,

Considérant l'appel à projets lancé par le Gouvernement wallon destiné à recruter des Villes et Communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire,

Considérant qu'en créant sur leur territoire des conditions propices à la pratique du vélo au quotidien, les Villes et les Communes contribueront à rencontrer les objectifs régionaux en matière de développement du vélo utilitaire, à savoir notamment doubler son usage d'ici 2024 et le multiplier par cinq d'ici 2030 conformément à la VISION FAST-Mobilité 2030,

Considérant que les Communes pilotes Wallonie cyclables contribueront par ailleurs à la transition climatique, dans le cadre du Plan Mobilité et Infrastructures pour tous 2020-2026 adopté tout dernièrement par le Gouvernement wallon,

Considérant qu'en jouant le rôle de locomotives en matière de politique cyclable, les Communes pilotes constitueront également un axe fort du Plan global Wallonie cyclable,

Considérant que ceci doit passer par des aménagements infrastructurels plus ou moins conséquents, par une réelle vision stratégique en matière de développement du stationnement vélo et de points de multi-modalité, mais aussi par la sensibilisation et la communication,

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2021 approuvant le dossier de candidature de la Ville à introduire auprès du Service public de Wallonie dans le cadre de l'appel à projets relatif à la politique volontariste en faveur du vélo utilitaire,

Considérant le courrier du Service public de Wallonie du 18 mars 2021 informant la Ville qu'elle a été retenue comme « Commune pilote Wallonie cyclable »,

Considérant l'arrêté de subventionnement du 20 mai 2021 allouant à la Ville un subside maximum de 1.200.000 euros pour la mise en œuvre du Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21), la réalisation d'un audit de la politique cyclable en 2021 et sa réévaluation au 31 décembre 2023 ou au plus tard après l'achèvement de l'ensemble des projets de cette programmation,

Considérant que l'objectif de ce subside est l'élaboration d'une véritable stratégie de développement de l'usage du vélo au quotidien, à travers un réseau structurant qui relie différents pôles d'attractivité (gare, commerces, zoning, administration, hôpital, école, etc.),

Considérant que la subvention effective est égale à 80% de la part subsidiable du montant du décompte final, telle que définie à l'article 5 de l'arrêté de subventionnement, mais qu'elle ne pourra pas excéder 1.200.000 euros y compris frais d'études (3%), frais d'essais (5%) et frais de réalisation de l'audit de la politique cyclable et de la réévaluation de l'audit (4%),

Considérant que l'on peut proposer jusqu'à 150% du montant du subside SPW alloué dans le cadre de ces investissements afin de garantir son utilisation efficiente et ne pas dépasser les 200%,

Considérant que les postes des marchés de travaux concernés par la présente subvention ne pourront faire l'objet d'aucun autre subside,

Considérant que le Comité de suivi du 18 octobre 2021 a approuvé les propositions de projets envisagées pour le PIWACY,

Considérant que sur base des remarques du Comité de suivi, le bureau d'études de la Ville a finalisé le PIWACY,

Considérant que l'audit cyclable, demandé dans le cadre de la procédure définie dans l'Arrêté ministériel, a été réalisé par le bureau ARIES entre octobre et décembre 2021,

Considérant que le rapport de synthèse final établi par le bureau ARIES et le Plan d'action font partie du dossier d'introduction du PIWACY auprès du Service public de Wallonie,

Considérant le relevé des investissements approuvé par le Collège communal en date du 4 novembre dernier,

Considérant que ce relevé est établi sur le modèle fixé par le SPW MI (Service public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures) et reprend les investissements suivants, pour un montant total estimé à 1.871.581,62 euros TVA comprise comprenant les frais d'étude, les frais pour essais et les frais d'audit :

COMMUNE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE							
PLAN D'INVESTISSEMENT WALLONIE CYCLABLE 2020 - 2021							
Montant maximal pour le plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021:				1.200.000,00 €	(1)		
<i>Les montants sont indiqués en euros T.V.A. comprise</i>							
		(2)	(3)	(4)=(2)-(3)	(5)	(6)=(4)-(5) (7)	
N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Travaux non subsidiables (en ce compris les frais d'étude)	Travaux pris en compte (en ce compris les frais d'étude)	Travaux subsidiables		Estimation de l'intervention régionale (SPW MI) majorée de 5 % pour essais
		hors essais	hors essais	hors essais	pris à 100 %	pris à 75 %	
1	Fiche 01 LLN Liaison cyclable MStG-LLN phase 1	105.997,18	25.000,00	80.997,18	80.997,18	0,00	68.037,63
2	Fiche 02 LLN Liaison cyclable MStG-LLN phase 2	181.005,00	0,00	181.005,00	181.005,00	0,00	152.044,20
3	Fiche 03 LLN Liaison cyclable MStG-LLN phase 3	155.267,81	70.779,50	84.488,31	84.488,31	0,00	70.970,18
4	Fiche 04 O liaison cyclable O-Céroux rue Croix Thomas	1.550.221,54	914.870,00	635.351,54	635.351,54	0,00	533.695,29
5	Fiche 05 O liaison cyclable O-Céroux Grand Rue	1.264.574,39	459.910,00	804.664,39	804.664,39	0,00	675.918,09
6	Fiche 06 OLLN Création-Rénovation des parkings vélo dans les écoles	135.758,01	0,00	135.758,01	135.758,01	0,00	114.036,73
7	Fiche 07 OLLN Augmentation et adaptation des zones de stationnement vélo	122.816,69	0,00	122.816,69	122.816,69	0,00	103.166,02
8	Fiche 08 OLLN Création de parking vélo à contrôle d'accès dans les quartiers	125.849,38	0,00	125.849,38	125.849,38	0,00	105.713,48
		3.641.490,00	1.470.559,50	2.170.930,50	2.170.930,50	0,00	1.823.581,62
	Intervention pour les frais d'audit (4 %)						48.000,00
					(8) = entre 150 et 200% de (1)		1.871.581,62 (8)

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le présent dossier et la poursuite de la procédure d'obtention des subsides auprès du SPW (Service public de Wallonie),

Considérant que le programme PIWACY de la Ville doit être introduit auprès du SPW par voie électronique auprès de la Direction des Espaces publics subsidiés, via le Guichet unique des Pouvoirs locaux,

Considérant que la désignation des adjudicataires entre exclusivement dans les attributions du Collège communal, Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 7 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 de la Ville, d'un montant total estimé à 1.871.581,62 euros TVA comprise comprenant les frais d'étude, les frais pour essais et les frais d'audit, tel que détaillé ci-dessous :

COMMUNE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE
PLAN D'INVESTISSEMENT WALLONIE CYCLABLE 2020 - 2021

Montant maximal pour le plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021:				1.200.000,00 €	(1)		
<i>Les montants sont indiqués en euros T.V.A. comprise</i>							
		(2)	(3)	(4)=(2)-(3)	(5)	(6)=(4)-(5)	(7)
N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Travaux non subsidiables (en ce compris les frais d'étude)	Travaux pris en compte (en ce compris les frais d'étude)	Travaux subsidiables		Estimation de l'intervention régionale (SPW MI)
		hors essais	hors essais	hors essais	pris à 100 %	pris à 75 %	
					hors essais	hors essais	majorée de 5 % pour essais
1	Fiche 01 LLN Liaison cyclable MStG-LLN phase 1	105.997,18	25.000,00	80.997,18	80.997,18	0,00	68.037,63
2	Fiche 02 LLN Liaison cyclable MStG-LLN phase 2	181.005,00	0,00	181.005,00	181.005,00	0,00	152.044,20
3	Fiche 03 LLN Liaison cyclable MStG-LLN phase 3	155.267,81	70.779,50	84.488,31	84.488,31	0,00	70.970,18
4	Fiche 04 O liaison cyclable O-Céroux rue Croix Thomas	1.550.221,54	914.870,00	635.351,54	635.351,54	0,00	533.695,29
5	Fiche 05 O liaison cyclable O-Céroux Grand Rue	1.264.574,39	459.910,00	804.664,39	804.664,39	0,00	675.918,09
6	Fiche 06 OLLN Création-Rénovation des parkings vélo dans les écoles	135.758,01	0,00	135.758,01	135.758,01	0,00	114.036,73
7	Fiche 07 OLLN Augmentation et adaptation des zones de stationnement vélo	122.816,69	0,00	122.816,69	122.816,69	0,00	103.166,02
8	Fiche 08 OLLN Création de parking vélo à contrôle d'accès dans les quartiers	125.849,38	0,00	125.849,38	125.849,38	0,00	105.713,48
		3.641.490,00	1.470.559,50	2.170.930,50	2.170.930,50	0,00	1.823.581,62
	Intervention pour les frais d'audit (4 %)						48.000,00
					(8) = entre 150 et 200% de (1)		1.871.581,62 (8)

- D'approuver toutes les fiches techniques des investissements établies par les services techniques du Bureau d'études Mobilité de la Ville.
- D'approuver le rapport de synthèse final et le Plan d'actions établis par le bureau ARIES, documents à annexer au dossier PIWACY à introduire sur le guichet unique du Service public de Wallonie.
- De transmettre au SPW (Service public de Wallonie), par voie électronique, via le Guichet unique des Pouvoirs locaux, la présente décision accompagnée du Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 de la Ville et des documents justificatifs conformément à l'arrêté de subventionnement du SPW du 20 mai 2021.

8. Juridique - EQUIPES MOBILES CONSTELLATION - Accompagnement des personnes en désaffiliation - Contrat de collaboration - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la collaboration entre la Ville et l'ASBL UN TOIT UN COEUR (UTUC), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 899.695.883, dont le siège social se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Bassinia, 35, en vue d'accompagner les personnes en désaffiliation sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que dans ce cadre notamment, le service Cohésion et Prévention sociales de la Ville intervient régulièrement auprès de ces personnes en désaffiliation, dont certaines présentent potentiellement une symptomatologie psychiatrique,

Considérant que dans de tels cas, il y a lieu de faire appel à des équipes spécialisées,

Considérant les EQUIPES MOBILES CONSTELLATION mises en place par le RÉSEAU 107 BW, association de fait, dans le cadre de la réforme des soins de santé mentale et dont l'objectif est de favoriser la continuité des soins, de rapprocher les soins aux milieux de vie et de jouer un rôle de coordination au sein du réseau,

Considérant que ces équipes sont composées de psychiatres, de psychologues, d'infirmiers, d'éducateurs ainsi que d'assistants sociaux et comprennent :

- une équipe mobile de crise (2A), représentée par sa Coordinatrice, Madame Maria Inès BAREEL,
- une équipe mobile chronique (2B), représentée par sa Coordinatrice, Madame Marie FAES,

Considérant les projets communs de la Ville et des EQUIPES MOBILES CONSTELLATION ; que plusieurs réunions se sont tenues avec le service Cohésion et Prévention sociales et les représentants des EQUIPES MOBILES CONSTELLATION en vue d'une éventuelle collaboration,

Considérant les accords intervenus entre ces derniers,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de conclure une convention qui fixerait les termes de cette collaboration,

Considérant le projet de contrat transmis par le RÉSEAU 107 BW et ci-annexé,

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal d'approuver ce contrat,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le contrat de collaboration à signer avec les **EQUIPES MOBILES CONSTELLATION** mises en place par le **RÉSEAU 107 BW**, association de fait, représentées par Madame **Maria Inès BAREEL** et Madame **Marie FAES**, en vue d'assurer l'accompagnement de personnes en désaffiliation sur le territoire de Louvain-la-Neuve.
- D'approuver le contrat tel que rédigé comme suit :

ACCORD DE COLLABORATION DANS LE CADRE DU RENFORCEMENT DES ÉQUIPES MOBILES AU SEIN DU BRABANT WALLON

INTRODUCTION :

Dans le cadre du Protocole d'accord du 2 décembre 2020 sur l'intégration des soins en santé mentale dans les soins primaires, les Équipes Mobiles psychiatriques Constellation du Réseau 107BW (association de fait) bénéficient d'un renforcement du SPF de 8,5 équivalents temps plein jusqu'au 31/12/2022, financés à hauteur de 75.000€ pour 1 équivalent temps plein, dont 5% de frais de fonctionnement (en pièce jointe à l'accord de collaboration, se trouve la communication du SPF).

Ce renforcement des Équipes Mobiles a pour objectif d'inclure un public socio- économique vulnérable adulte (y compris des personnes âgées), identifié par des acteurs de la première ligne du Réseau, à l'offre de soins multidisciplinaires intégrés avec les partenaires de soins de santé mentale et les partenaires de première ligne.

Pour ce faire, des collaborations et des mises à dispositions de travailleurs de partenaires de la première ligne du réseau 107BW ont été encouragées et sont réalisées.

Le présent accord de collaboration règle les diverses modalités de ces mises à disposition,

Entre :

D'une part :

L'ÉQUIPE MOBILE CONSTELLATION DE CRISE DU BW

Représentée par la Coordinatrice Maria Inès Bareel

Ci-après désignée : « L'équipe mobile Constellation (2A) »,

ET

L'ÉQUIPE MOBILE CONSTELLATION CHRONIQUE DU BW

Représentée par la Coordinatrice Marie Faes

Ci-après désignée : « L'équipe mobile Constellation (2B) »,

ET

D'autre part :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (n° d'entreprise 0216.689.981), dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par son Collège communal en la personne de Madame **Nadine FRASELLE**, Echevine des Affaires sociales et Monsieur **Grégory LEMPEREUR**, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

Ci-après désignée « la Ville »,

Ci-après désignées ensemble : « Les Parties »,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1. Objet et nature de la collaboration

- **Accord négocié avec le service de Cohésion et Prévention sociales et les équipes mobiles « Constellation » les 30 septembre et 22 octobre 2021**

La Ville s'engage à contacter les équipes mobiles Constellation lorsqu'une ou plusieurs personnes en désaffiliation présentant potentiellement une symptomatologie psychiatrique ont été identifiées sur le territoire de la Ville et ce, avec l'accord explicite de la personne. L'équipe mobile (2A) et l'équipe mobile (2B) se relayeront dans l'accompagnement auprès du public cible avec les éducateurs de rue de la Ville. L'intervention sur le terrain des équipes mobiles peut se faire à raison de deux demi-journées par mois. Dans la mesure du possible, l'intervention de l'équipe mobile sera sollicitée par un appel téléphonique et son intervention sera programmée dans les trois jours ouvrables suivants cet appel.

Article 2. Collaboration entre les Parties

Les Parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures de l'accord de collaborations et des problèmes rencontrés.

Une évaluation entre les Parties sera réalisée après les 3 premiers mois et ensuite de manière annuelle.

Article 3. Durée de la collaboration

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à dater de sa signature.

Chacune des Parties pourra rompre l'accord à l'issue des évaluations ; la première ayant lieu après une période de 3 mois, les suivantes se faisant annuellement.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Equipe Mobile Constellation 2A,

La Coordinatrice,

Maria Inès Bareel

Pour l'Equipe Mobile Constellation 2B,

La Coordinatrice,

Marie Faes

Pour la Ville,

- sur le plan de la formation des bénévoles,
 - sous forme de supervision de l'équipe,
 - dans le cadre d'un transfert financier pour soutenir les animations de l'association.
- Le service de Cohésion et Prévention sociales assure le suivi et l'accompagnement de personnes en désaffiliation qui transitent notamment par le centre de jour UTUC.

La Ville intervient également, via l'octroi de subsides, sur les charges financières de l'association (loyers, charges locatives, taxe relative à l'occupation du domaine public, location et installation de locaux préfabriqués, ...).

C'est pourquoi, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les parties décident de formaliser une collaboration existante depuis la création de l'association UTUC et portant sur l'accompagnement des personnes en désaffiliation.

Article 2 : Public-cible, territoire et modalités de collaboration

2.1 Public cible :

Initialement, le public visé par la présente collaboration est constitué de personnes adultes en situation de décrochage social, également appelées personnes « en désaffiliation ».

Le public qui fréquente le centre d'accueil de jour souffre généralement d'une multitude de problèmes (administratif, santé physique et psychique, mal-logement, etc.).

Complémentairement, il se peut aussi qu'il s'agisse de personnes mineures, également en situation de décrochage social et/ou de rupture qui n'ont pas accès au centre de jour mais qui gravitent autour de ce même centre.

2.2. Territoire

La présente convention porte sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et vise plus précisément l'accompagnement des personnes qui y logent et/ou qui fréquentent le centre de jour UTUC.

2.3. Suivis individuels :

- L'ASBL UTUC accueille ces personnes dans le centre de jour pour y offrir, avant tout, un lieu d'écoute mais qui permet également de s'y nourrir, de se laver, d'y laver ses affaires, de participer à la vie communautaire, etc.
- De manière corollaire, les permanent·e·s et bénévoles de l'ASBL sont amené·e·s à devoir accompagner et/ou (ré) orienter ces personnes afin qu'elles puissent retrouver un accès à différents fondamentaux, tels que le droit à l'identité, à un logement décent, à la santé et aux soins de santé, à une alimentation saine, à l'épanouissement personnel et familial, à une vie affective, etc.

Nonobstant l'importance de cette double mission, l'ASBL n'a pas toujours les moyens de mener ces missions à bien.

C'est pourquoi, UTUC se tourne vers la Ville pour compléter l'offre des services qu'elle propose.

En effet, des accompagnements individuels complémentaires des « personnes en désaffiliation » le nécessitant peuvent être assurés par d'autres professionnels, notamment par les éducateurs et éducatrices de rue du service de Cohésion et Prévention sociales de la Ville.

Ces accompagnements seront assurés en concertation entre les différents professionnels des parties.

2.4. Permanences :

Afin de répondre au mieux à la complémentarité de l'accompagnement, les parties décident de mettre en place des permanences sociales qui ont pour double objectif de :

- Soutenir et soulager l'équipe d'UTUC dans sa mission d'orientation des personnes.
- Assurer une présence, une visibilité et un suivi du service de Cohésion et Prévention sociales de la Ville au sein des locaux de l'ASBL.

Les permanences ont lieu tous les lundis et mardis de 10h30 à 11h30 mais pourront être modifiés d'un commun accord entre les parties.

Ce temps est prioritairement consacré à la présence d'un·e éducateur·trice de rue de la Ville dans les locaux de l'ASBL. Cependant, il peut aussi être consacré à de l'accompagnement des personnes en extérieur.

Les parties s'accordent sur la nécessité de pouvoir disposer d'une certaine souplesse quant à la tenue de ces permanences, dans la mesure où celles-ci se tiendront sous réserve de la disponibilité de l'équipe du service de Cohésion et prévention sociales de la Ville.

En effet, pour des raisons d'organisation, il leur est possible d'annuler les permanences et de ne pas remplacer l'éducateur ou l'éducatrice en cas de maladie ou de congés.

Le cas échéant, la Ville s'engage à prévenir UTUC dans les meilleurs délais.

2.5. Projets collectifs :

Le service de Cohésion et Prévention sociales peut être sollicité par UTUC, afin de participer à des « temps collectifs », tels que la formation des bénévoles ou encore des activités collectives avec les personnes en désaffiliation (atelier jeux de société, activités extérieures, ...).

Article 3 : engagement des partenaires

Tenant compte de ce qui précède, les parties ont convenu ce qui suit :

La Ville s'engage à ce que son service de Cohésion et Prévention sociales de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve soit présent aux jours et heures fixés à l'article 2 afin d'assurer l'accompagnement individuel des personnes en désaffiliation pour lesquels un accord est intervenu avec l'équipe de l'ASBL UTUC.

UTUC s'engage à mettre un local privatif à disposition de l'équipe du service de Cohésion et Prévention sociales pour assurer la discrétion nécessaire à l'accompagnement des personnes.

UTUC s'engage à contacter le service de Cohésion et Prévention sociales prioritairement dans les tranches horaires définies à l'article 2.4.

Les partenaires s'engagent à appliquer le secret professionnel partagé qui consiste à ne communiquer à l'autre partie que les informations strictement nécessaires pour assurer le bon suivi et l'accompagnement des personnes. Ce partage d'information doit préalablement faire l'objet d'un accord de la personne concernée.

Article 4 : Evaluation

Les partenaires s'engagent à évaluer leurs engagements deux fois par an à partir de la signature de la présente convention et, le cas échéant, à adapter ceux-ci aux besoins constatés.

Article 5 : Durée et fin de convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à dater de la signature de la présente.

Chaque partie pourra y mettre fin, sans autre forme qu'un préavis d'un mois.

Article 6 : Litiges

La Convention est soumise au droit belge. Toute contestation pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Ainsi fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le _____ en autant exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville, Pour l'ASBL,

Le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre La Présidente,

Par délégation,

G. Lempereur N. Fraselle

E. Louveaux

Echevine des Affaires sociales

3. De charger le Collège communale de l'exécution de la présente décision.

10. Conseil consultatif du Numérique et Espace public numérique : vente de kits "informatiques" pour lutter contre la fracture numérique - Pour accord sur le déclassement du matériel informatique

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa décision du 22 juin 2021 de déclasser 60 ordinateurs de la Zone de Police et d'en accepter le don,

Considérant ses décisions du 26 novembre 2019 et du 28 septembre 2021 portant sur la vente de kits informatiques pour lutter contre la fracture numérique,

Considérant que pour compléter les kits informatiques, la Ville a fait l'acquisition de claviers et souris,

Considérant qu'il convient de déclasser ce matériel informatique du patrimoine communal,

Considérant que, pour rappel, le prix du kit fixé à 25,00 euros et comprend une tour, un clavier, une souris et une carte d'accès aux formations de l'Espace public numérique (EPN) pour 10 heures de formation ou d'accès libre,

Considérant que ce prix couvre notamment l'achat de 60 nouveaux claviers et souris,

Considérant qu'une procédure de déclassement du matériel est nécessaire et est de la compétence du Conseil communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De procéder au déclassement du matériel informatique (claviers et souris) se trouvant sur le patrimoine de la Ville au numéro 063132021010.

11. Informatique - Remplacement matériel défectueux - Achat en l'absence de crédit budgétaire approuvé - Pour prise d'acte et accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1222-3, L1311-4 et L1311-5,

Considérant que le Conseil communal a arrêté le budget pour l'exercice 2022 en séance du 14 décembre 2021,

Considérant que le dit budget n'a pas encore été approuvé par l'autorité de tutelle et que, dès lors, la Ville ne dispose d'aucun crédit au service extraordinaire,

Considérant qu'un élément essentiel pour le bon fonctionnement de l'infrastructure informatique pour préserver la continuité du service public est tombé soudainement en panne,

Considérant que l'urgence impérieuse peut être invoquée afin de ne pas mettre en péril le fonctionnement de l'administration qui pourrait être empêchée de fonctionner durant plusieurs jours et donc engendrer de lourds dommages,

Considérant qu'il s'indique de remplacer immédiatement le matériel défectueux en l'absence de crédit budgétaire au service extraordinaire,

Considérant que le montant estimé de la dépense s'élève à approximativement 1.500,00 Euros,

Considérant que cette dépense devra être engagée en l'absence de crédit budgétaire,

Considérant que cette dépense servira à couvrir le remplacement du matériel défectueux,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 13 janvier 2022.
2. D'admettre la dépense

12. CPAS - Budget 2022 - Tutelle - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 29 novembre 2021 arrêtant le budget services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve le budget services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 du CPAS,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

D'approuver le budget services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 du CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

13. Travaux portant sur la conception et la réalisation d'une installation de chauffage biomasse et de son réseau de chaleur au Coeur de Ville, ainsi que sur son exploitation (maintenance en garantie et fourniture de combustible) et son optimisation avec l'adaptation de la ventilation du CCO, dans une perspective de développement durable (dimensions environnementale, sociale et économique), de soutien éducatif et pédagogique et de coopération citoyenne - Modification des conditions du marché - Pour ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30,

Considérant la promesse de subside du Service public de Wallonie dans le cadre du projet POLLEC 2020 pour un montant de 75.000,00 euros couvrant une partie de l'investissement de l'extension du réseau de chaleur vers les 3 bâtiments de l'école,

Considérant sa décision du 22 juin 2021 approuvant les conditions et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché "Travaux portant sur la conception et la réalisation d'une installation de chauffage biomasse et de son réseau de chaleur au Coeur de Ville, ainsi que sur son exploitation (maintenance en garantie et fourniture de combustible) et son optimisation avec l'adaptation de la ventilation du CCO, dans une perspective de développement durable (dimensions environnementale, sociale et économique), de soutien éducatif et pédagogique et de coopération citoyenne", pour un montant estimé approximativement à 617.263,06 euros hors TVA ou 729.199,62 euros, TVA comprise,

Considérant le cahier des charges N° 2021/ID 2472 relatif au présent marché établi par les services techniques de la Ville et ayant servi de base à la procédure de consultation,

Considérant la décision du Collège communal du 24 juin 2021 relative au démarrage de la procédure de passation,

Considérant l'avis de marché 2021-525570 paru le 28 juin 2021 au niveau national,

Considérant la réception de la seule offre émanant de COOPEOS/OPTIWAT, Groupement représenté par COOPEOS SC AGREE inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 644.403.464, et dont le siège social se situe à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve - rue de Morimont 13A et mandaté d'une procuration de la SC OPTIWAT,

Considérant qu'une erreur a été commise par le Pouvoir Adjudicateur à la création du dossier au niveau des quantités du poste 5 du métré et du taux de TVA,

Considérant dès lors que lors de la vérification de l'offre reçue, il a fallu considérer, pour le poste 5, une quantité de 4.727 Mwh au lieu de 13.000 Mwh et un taux de TVA à 6% au lieu de 21%,

Considérant également la nécessité de modifier les conditions du marché dans sa durée et que celle-ci a été ramenée à 6 ans au lieu de 8 ans,

Considérant les diverses négociations réalisées avec la société pressentie adjudicataire, celle-ci ayant, d'une part, marqué son accord sur cette adaptation et, d'autre part, confirmé le maintien du prix unitaire repris au poste 5 de son offre,

Considérant que sur base du rapport d'examen des offres établi par les services techniques de la Ville, le Collège communal du 30 décembre 2021 a approuvé les modifications apportées au cahier spécial des charges et aux conditions du marché, avant de procéder à l'attribution du marché, afin de ne pas perdre le subside octroyé,

Considérant que toute modification des conditions d'un marché doit faire l'objet d'une décision d'approbation de l'autorité compétente, à savoir pour ce dossier, le Conseil communal,

Considérant que ce dossier doit donc être ratifié par le Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 3 ABSTENTIONS :

De ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 30 décembre 2021 en ce qui concerne les modifications apportées aux conditions du marché.

14. Espace du Coeur de Ville - Etanchéité de l'esplanade - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant qu'il y a lieu de remédier aux problèmes d'étanchéité présents depuis des années à la petite esplanade située à l'Espace du Cœur de Ville,

Considérant la procédure judiciaire en cours à l'encontre de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, la condamnant à réaliser ces travaux sous peine d'astreintes financières,

Considérant le cahier des charges N° 2021/ID 3598 relatif au marché "Espace du Coeur de Ville - Etanchéité de l'esplanade" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (TRAVAUX EXTERIEURS), estimé approximativement à 17.850,00 euros hors TVA ou 21.598,50 euros, 21% TVA comprise,
- Lot 2 (TRAVAUX INTERIEURS), estimé approximativement à 12.180,00 euros hors TVA ou 14.737,80 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève approximativement à 30.030,00 euros hors TVA ou 36.336,30 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par le service Technique du service Travaux et Environnement,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que pour couvrir cette dépense, un crédit suffisant est demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2022, et sera financée par un emprunt,

Considérant que cette dépense ne sera engagée qu'après approbation du budget extraordinaire de l'exercice 2022 par les services de la Tutelle,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 décembre 2021,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 22 décembre 2022,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2021/ID 3598 et le montant estimé du marché "Espace du Coeur de Ville - Etanchéité de l'esplanade", établis par le service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 30.030,00 euros hors TVA ou 36.336,30 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense avec le crédit demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2022, sous réserve d'approbation de celui-ci par les services de la Tutelle.
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

15. Renouvellement des GRD - Proposition de désignation du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés,

Considérant l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021,

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans,

Considérant que les communes doivent proposer à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022,

Considérant l'appel public à candidats lancé par la Ville sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés, approuvés par le Conseil communal en date du 28 septembre 2021,

Considérant que les candidatures devaient parvenir à la Ville en date du 15 novembre 2021,

Considérant que la Ville a réceptionné dans les délais requis les offres des candidats suivants pour la candidature relative au réseau d'électricité :

- ORES ASSETS SC, avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Gosselies, inscrite à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0543.696.579.
- REW (Réseau d'Energies de Wavre), rue Provinciale 265 à 1301 Bierges, inscrite à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0644.638.937.

Considérant le rapport d'analyse établi par les services techniques de la Ville et annexé à la présente décision,

Considérant que ce rapport permet d'analyser l'adéquation entre les offres reçues et l'ensemble des critères précédemment identifiés et qu'il conclut que l'offre d'ORES ASSETS SC est celle qui répond le mieux à l'ensemble de ces critères et doit dès lors être privilégiée,

Considérant qu'ORES ASSETS SC rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville,

Considérant que ce dossier doit être soumis au Conseil communal pour approbation,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le rapport d'analyse, établi par les services techniques de la Ville et reprenant l'ensemble de la motivation, tel qu'annexé la présente décision.
2. De proposer la désignation d'ORES ASSETS SC, avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Gosselies, inscrite à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0543.696.579, en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville, pour une durée de 20 ans.
3. De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022.
4. D'inviter ORES ASSETS SC à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.
5. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
6. D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre.

16. Renouvellement des GRD - Proposition de désignation comme gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire de la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10,

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés,

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans,

Considérant l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021,

Considérant que les communes doivent proposer à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022,

Considérant l'appel public à candidats lancé par la Ville sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés, approuvés par le Conseil communal en date du 28 septembre 2021,

Considérant que les candidatures devaient parvenir à la Ville en date du 15 novembre 2021,

Considérant que la Ville a réceptionné, dans les délais requis, une offre pour la candidature relative au réseau de gaz :

- ORES Assets SC, avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Gosselies, inscrite à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0543.696.579.

Considérant le rapport d'analyse établi par les services techniques de la Ville et repris en annexe de la présente décision,

Considérant que ce rapport permet d'analyser l'offre reçue et l'ensemble des critères précédemment identifiés et qu'il conclut que l'offre d'ORES, seule offre reçue, répond à l'ensemble de ces critères,

Considérant qu'ORES rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur tout le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce dossier doit être soumis au Conseil communal pour approbation,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le rapport d'analyse, établi par les services techniques de la Ville et reprenant l'ensemble de la motivation, tel qu'annexé la présente décision.
2. De proposer la désignation de la **SC ORES ASSETS**, avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Gosselies, inscrite à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0644.638.937 en tant que gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur tout le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour une durée de 20 ans.
3. De notifier cette proposition à la **CWaPE** au plus tard le 16 février 2022.
4. D'inviter la SC ORES ASSETS à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.
5. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
6. D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'à la SC ORES ASSETS, seul candidat ayant déposé une offre.

17. CPAS - Subside extraordinaire pour investissements informatiques et pour dégâts aux bâtiments suite aux inondations - Pour ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'un subside a été octroyé à la Ville pour financer des investissements informatiques,

Considérant que ce subside devait être justifié par des investissements effectués par le CPAS à concurrence de 85%,

Considérant qu'il s'indique donc de restituer la part lui revenant au CPAS à savoir 35% du subside,

Considérant que les inondations de juillet ont causé des dommages importants aux bâtiments du CPAS,
 Considérant que la Ville a reçu des subsides régionaux visant à amortir financièrement les frais liés aux dégâts provoqués par les inondations,
 Considérant qu'il s'indique d'aider le CPAS à financer la réparation des dégâts subis par ses bâtiments,
 Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 23 décembre 2021,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De prendre connaissance et de ratifier la délibération du Collège communal attribuant au CPAS sa part dans le subside régional pour investissement informatiques à savoir un subside extraordinaire de 29.750,00 euros et octroyant au CPAS un subside extraordinaire de 100.000,00 euros pour financer la réparation des dégâts occasionnés par les inondations à ses bâtiments.

18. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 décembre 2021 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 décembre 2021,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 décembre 2021.

19. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Décisions des autorités de tutelle :

1. Secondes modifications budgétaires de la Ville pour l'exercice 2021 (Conseil communal du 26 octobre 2021) - Approuvées par arrêté du 08 décembre 2021
2. Zone de Police - Budget pour l'exercice 2020 - Approbation de la Province par courrier du 11 janvier 2022
3. Mesure de soutien aux sinistrés - Non-application partielle et temporaire du règlement établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2021 et 2022
4. Règlement établissant une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement - Exercices 2022 à 2025
5. Règlement établissant une taxe sur la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2022
6. Règlement établissant une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite - Exercices 2022 à 2025
7. Règlement général relatif au contentieux en matière de taxes et redevances communales – Exercices 2022 à 2025

Rejets de dépense par le Directeur financier :

8. Rejet de dépense par le Directeur financier - ORES ASSETS SC - Ouverture compteur dans la résidence La Tannerie - Article 60 - Pour accord
9. Rejet de dépense par le Directeur financier - Rue du Val Saint Lambert 10 - Mise à disposition - Remise sous pression - Article 60 - Pour accord
10. Rejet de dépense par le Directeur financier - Eté solidaire - Article 60
11. Rejet de dépense par le Directeur financier - Animations BW Event - Inauguration skatepark - Article 60
12. Rejet de dépense par le Directeur financier - Ijsfabriek Strombeek SA - Article 60

Divers

13. Note du Directeur financier - Remarques de la Tutelle sur le budget 2022 de la Ville

20. Durcissement des sanctions à l'encontre des chauffeurs de poids lourds qui franchiraient un panneau d'interdiction de circuler dans la Commune via le placement de panneaux spécifiques de type c23 aux entrées des quartiers concernés. A la demande de Monsieur J. OTLET

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur J.OTLET, Conseiller communal

Le conseil entend l'interpellation de Monsieur J. OTLET, Conseiller communal.

Monsieur H. DE BEER DE LAER, Echevin, répond aux questions.

21. Logement - Motion relative au fonds des communes pour une adaptation des données relatives au «taux de logements publics» - Pour prise d'acte et suite à donner

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu notamment l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la motion déposée par les Conseillers Viviane WILLEMS, Paule-Rita MALTIER, Nicolas VAN DER MAREN et Jeanne-Marie OLEFFE en date du 18 janvier 2022,

Considérant qu'il convient d'y donner suite,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De prendre acte de la motion déposée par les Conseillers **Viviane WILLEMS, Paule-Rita MALTIER, Nicolas VAN DER MAREN** et **Jeanne-Marie OLEFFE** en date du 18 janvier 2022 et rédigée comme suit :

"Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L.1122-30 et les suivants, Considérant les articles L1332-7 à L1332-19 du C.D.L.D. qui précisent le mécanisme de répartition du fonds des communes,

Considérant que, contrairement aux autres dotations du fonds, la dotation « logements publics ou subventionnés » présente la spécificité d'être liée à une autre politique régionale, à savoir la politique du logement,

Considérant qu'un des paramètres entrant en ligne de compte dans le calcul de la dotation du fonds des communes est le « taux de logements publics et subventionnés »,

Considérant que le Gouvernement Wallon a établi ce paramètre car il a estimé, d'une part, que les communes avec un fort taux de logements publics ou subventionnés concentrent des situations spécifiques entraînant des coûts importants et, d'autre part, que les communes avec un parc public nul ou quasi inexistant rejettent leur responsabilité sur les communes à fort taux de logement public, ce qui pose question quant à la mise en œuvre, par ces communes, du droit au logement prévu par la Constitution,

Considérant qu'au moment de la dernière réforme du mécanisme de répartition du fonds des communes, le Gouvernement Wallon a décidé de tenir compte de la situation spécifique des communes qui comptent plus de 10% de logements publics sur leur territoire et de prévoir un incitant financier pour les communes qui s'inscrivent dans la politique de création de nouveaux logements publics voulues par la Région Wallonne,

Considérant que l'article L1332-1. § 3 du CDLC décrit la notion de « programme d'actions en matière de logement » comme « le programme bisannuel d'actions en matière de logement que chaque commune est tenue d'élaborer en vertu de l'article 188 du Code wallon du Logement (CWL), approuvé par le Gouvernement en application de l'article 189 du CWL »

Considérant que la dotation « logements publics ou subventionnés » est décomposée en deux tranches : une tranche « stock » qui vise à financer les communes qui comptent déjà au moins 10% de logements publics ou subventionnés sur leur territoire et une tranche « bonus » qui vise à inciter financièrement les communes qui comptent moins de 10% de logements publics ou subventionnés à déposer un programme d'actions en matière de logement,

Considérant qu'afin d'inciter les communes à s'inscrire le plus rapidement possible dans la poursuite de l'objectif défini en matière de politique régionale du logement, le législateur wallon a décidé que la part allouée à la tranche « stock » augmenterait tous les deux ans pour atteindre un plafond de 6% à partir de 2018 alors que celle attribuée à la tranche bonus diminuera symétriquement pour atteindre un plancher de 1% en 2018,

Considérant que la dotation octroyée aux communes via la tranche « stock » est calculée au prorata du nombre de logements publics ou subventionnés existants sur le territoire communal pondéré par un coefficient mesurant le niveau de pauvreté des personnes qui résident dans les logements sociaux situés sur le territoire de la commune,

Considérant que la dotation de la tranche « bonus » est calculée au prorata du nombre de ménages résidants sur le territoire communal pondéré par un coefficient qui mesure l'effort consenti par la commune pour atteindre le seuil des 10% de logements publics ou subventionnés sur son territoire,

Considérant que le taux des logements publics est le paramètre qui permet d'allouer entre les communes l'enveloppe du fonds des communes réservée à la politique relative au logement,

Considérant que le décret relatif au fonds des communes ne prévoit la mise à jour des données relatives aux taux des logements publics que lorsque le gouvernement wallon lance un plan d'actions en matière de logement, appelé « plan d'ancrage »

Considérant l'article L1332-15. § 4 du CDLC point 1) qui stipule que la statistique utilisée pour le taux de logements publics est : « le nombre, repris dans le dernier programme d'actions, de logements publics ou subventionnés existant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'avant-dernière année qui précède la première année de ce dernier programme d'actions »

Considérant que la Région Wallonne n'a plus initié de « plan d'ancrage » depuis 2016

Considérant que les tranches « stock » sont calculées depuis plusieurs années sur une base immuable, qu'il en serait ainsi pour les années futures à défaut de l'approbation de nouveaux plans d'ancrage désormais inexistantes, et que cela pénalise les communes qui ont mis en place une politique pour dépasser le taux de 10%

Considérant que la répartition de la tranche stock pour le fonds des communes de 2017 à 2020 a été calculée sur la base des données du plan d'ancrage communal 2014-2016 adopté par le Gouvernement wallon le 3 avril 2014 et des loyers au 1er janvier 2012

Considérant que les données utilisées pour le moment dans le calcul de la dotation du fonds des communes datent de 2013 alors que les données de 2017 sont publiées depuis novembre 2019 sur le site de l'IWEPS1 et que, selon les chiffres officiels qu'on peut y lire, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve comptait déjà 10.51% de logements publics en 2017

Considérant qu'une actualisation faite par les services en date du 16 mars 2021 établit à 11.16% le pourcentage de logements publics à Ottignies-Louvain-la-Neuve

Considérant que dépasser et/ou maintenir un taux de logements publics au-delà de 10% nécessite une politique volontariste et des investissements

Considérant non seulement qu'il est légitime de procéder à une mise à jour des données pour le calcul de la dotation du fonds des communes, même si la Région Wallonne n'a pas lancé de « plan d'ancrage » mais, plus encore, qu'il est inéquitable de ne pas y procéder

Considérant que, pour respecter l'esprit du décret réglant le calcul de la dotation du fonds des communes, il y a lieu de modifier l'article L1332-15. § 4 du CDLC point 1) en mentionnant que la statistique utilisée est « la dernière statistique publiée par l'IWEPS »

Le Conseil communal décide

De demander au parlement wallon de modifier l'article L1332-15. § 4 du CDLC point 1) qui stipule que la statistique utilisée pour le taux de logements publics est : « le nombre, repris dans le dernier programme d'actions, de logements publics ou subventionnés existant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'avant-dernière année qui précède la première année de ce dernier programme d'actions » par « la dernière statistique publiée par l'IWEPS » dans un délai qui permet de tenir compte de cette modification dans le calcul de la dotation du fonds des communes du budget initial 2023

De charger le Collège communal de transmettre cette motion aux ministres compétents au niveau régional, ainsi qu'aux chefs de groupe de tous les partis politiques représentés au parlement wallon"

2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Interpellations des Conseillers communaux

Madame F. Vancappellen, Conseillère communale, interpelle le Collège concernant le fait que l'on entend que certains gros dossiers n'avancent pas assez vite. Elle voudrait savoir lesquels ?

Madame J. Chantry, Bourgmestre, ne souhaite pas répondre.

Monsieur B. Jacob, Premier Echevin, confirme ses propos et informe qu'il répondra via une note d'ici quelques jours.

Monsieur S. Vanden Eede, Conseiller communal, évoque une publication sur le site internet de la Ville du mercredi 18 au 19 janvier qui donnait de l'information sur la situation actuelle. Pourquoi a-t-elle disparu ? Il encourage la Ville à donner plus d'infos.

Madame J. Chantry, Bourgmestre, explique que cette communication affirmait un changement de majorité et présentait le futur bourgmestre. Elle était trop assertive en présentant cela comme fait (alors que le Conseil communal n'était pas passé).

Monsieur A. Ben El Mostapha, Echevin, rejoint la Bourgmestre. L'info n'aurait pas dû être publiée sur le site avant le vote en Conseil. Selon lui, c'est une question de respect, même en politique.

Monsieur S. Vanden Eede, Conseiller communal, évoque les 50 de l'UCLouvain, de l'impact de l'université sur la Ville et ses finances. Il souhaiterait un débat en Conseil sur cet impact.

Il est répondu que le débat pourrait avoir lieu en commission technique.

Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE HUIS CLOS
